



Arrêt

n° 294 866 du 29 septembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. KNALLER
Résidence Elysée
Avenue Louise 114/27
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2023, X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 11 janvier 2023 [...] ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 15 décembre 2014, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 28 mai 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 8 novembre 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 25 avril 2019.

1.4. Par un courrier daté du 2 mars 2021, le requérant et sa famille ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée, à l'encontre du seul requérant, irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 11 janvier 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en 2010, accompagné de sa mère, [B.A.C.], et de sa sœur, [B.D.S.G.]. Il a rejoint son père, [S.J.A.], sur le territoire depuis 2009. Il est arrivé muni de son passeport, au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Le 27.09.2011, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis a été introduite au nom de la famille. Le 12.03.2012, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été rendue, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 26.03.2012. Le 02.04.2012, une deuxième demande 9bis a été introduite au nom de la famille. Le 13.11.2012, une décision d'irrecevabilité a été rendue, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 26.11.2012. Le 12.12.2012, une troisième demande 9bis au nom de la famille a été introduite. Le 28.03.2013, une décision d'irrecevabilité a été rendue, assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexes), notifiés le 05.04.2013. Le 15.12.2014, une quatrième demande 9bis a été introduite. Le 28.05.2015, cette demande a été déclarée irrecevable et un ordre de quitter le territoire a été délivré, notifiés le 08.06.2015. Le 07.02.2017, une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) a été introduite. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 05.05.2017 au 31.07.2017. Une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire a été rendue le 31.07.2017 (annexe 20) et notifiée le 20.08.2017. Une nouvelle demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) a été introduite le 08.11.2018. Le 06.02.2019, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 25.04.2019. Une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire a été rendue le 25.04.2019 (annexe 20) et notifiée le 03.08.2019. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Relevons par ailleurs que le requérant n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque la longueur de son séjour sur le territoire (arrivée en 2010, soit 13 ans), sa présence ininterrompue et son intégration (il présente une demande d'affiliation à l'Union Royale Belge des Sociétés de Football datée du 20.09.2011 ; il avait noué une relation amoureuse avec [S.C.M.S.], de nationalité belge, et ils ont ensuite fait une déclaration de cohabitation légale à laquelle il a été mis fin lors de la séparation du couple ; il dépose un accusé de réception de cette déclaration de cohabitation légale datée du 29.12.2016). Concernant la longueur du séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31/01/2012 et CCE, arrêt n° 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (CCE, arrêt n° 74.560 du 02/02/2012).

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Sa mère, [B.A.C.], son père [S.J.A.] et sa sœur, [B.D.S.G.] sont présents sur le territoire et ont été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 22.12.2023. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE, arrêt n° 108.675 du 29/08/2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 201.666 du 26/03/2018).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25.04.2007, n° 170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses (sic) relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13/01/2010).

Le requérant invoque le fait d'avoir été scolarisé sur le territoire (il présente des attestations de fréquentation scolaire pour les années 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 auprès du Campus Saint-Jean et de l'Athénée Royal Victor Horta). Toutefois, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, l'intéressé n'explique pas en quoi le fait d'avoir été scolarisé en Belgique empêcherait ou rendrait difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare ne plus avoir d'attaches au Brésil, être dans l'impossibilité financière de retourner dans son pays d'origine et être contraint de vivre dans des conditions indignes à défaut de pouvoir se trouver un logement. Toutefois, il y a lieu tout d'abord de constater qu'il ne produit aucun élément permettant de conclure qu'il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil rappelle (CCE, arrêt n° 263.874 du 19/11/2021) que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12/11/2003). Ensuite, le Conseil a estimé devoir rappeler « que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve. En constatant que le requérant ne démontre pas ne pas pouvoir être aidé en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi de la partie requérante qu'elle apporte la preuve de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que la partie requérante n'apportait aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir son impossibilité de retourner au Maroc. Par ailleurs, s'il ressort effectivement du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas remis en question la durée du séjour en Belgique de la partie requérante, le Conseil

perçoit mal de quelle manière cet élément serait de nature à remettre en cause ce qui précède dès lors qu'il ne permet certainement pas de démontrer que celle-ci n'aurait plus d'attaches ou de ressources dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n° 274.405 du 21/06/2022). Ensuite, il est à noter que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans une situation économique dont il est la (sic) seul responsable. Il ne démontre par ailleurs pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il pourrait se faire aider et/ou héberger par des connaissances ou des amis ou encore obtenir de l'aide du pays. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Le requérant allègue que les demandes depuis les territoires étrangers peuvent prendre de nombreux mois voire même de nombreuses années sans aucune garantie d'issue positive. Il ajoute que la crise sanitaire ne facilite en rien les choses, qu'il risque de ne plus pouvoir revenir en raison des restrictions de voyage imposées par le gouvernement. Tout d'abord, il y a lieu de souligner que le requérant se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement de sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Ensuite, s'agissant de la situation liée à la pandémie du Covid-19, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil. 2004, n° 134.137 ; du 22 sept. 2004, n° 135.258 ; 20 sept. 2004, n°135.086) Ensuite, il ressort du site du SPF Affaires étrangères sous le titre « Dernière mise à jour et COVID-19 au Brésil » (mise à jour le 10 janvier 2023) que les voyageurs (étrangers comme brésiliens) qui arrivent au Brésil par voie aérienne ou maritime doivent présenter à la compagnie aérienne ou aux autorités sanitaires locales une preuve de vaccination complète ou une preuve de la réalisation d'un test antigène ou PCR négatif effectué un jour avant le départ. Quoiqu'il en soit, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire et il ne prouve pas qu'il ne pourrait personnellement revenir en Belgique, et ce de manière définitive. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas retenue.

En conclusion, le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé des moyens d'annulation

Le requérant prend trois moyens dont un premier moyen « de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de proportionnalité ;
- du principe de bonne administration, dont font partie le principe de confiance légitime et le devoir de diligence ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de la foi due aux actes. »

Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« [...] **Alors qu'en** l'espèce, la partie adverse se contente d'énoncer de manière générale et stéréotypée que les circonstances de bonne intégration et de longueur du séjour ne peuvent être retenues au titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'elle toujours (sic) preuve d'un raisonnement général et stéréotypé en faisant référence à des décisions jurisprudentielles qui ne sont pas pertinentes, puisqu'[il] a introduit sa demande le 2 mars 2021 avec l'ensemble des autres membres de sa famille aux termes d'une seule et identique demande, laquelle a été déclarée recevable et fondée pour tous les autres membres de sa famille ;

Que la partie adverse semble donc totalement perdre de vue que [sa] demande est la même que celle des autres membres de sa famille ;

Qu'il s'agit de la demande introduite en date du 2 mars 2021 sur pied de l'article 9bis pour l'ensemble des membres de la famille [A.D.S.B.] ;

Que cette demande a été déclarée recevable et fondée pour [ses] parents ainsi que pour sa sœur [G.] ;

Que l'acte attaqué y fait d'ailleurs explicitement référence, puisqu'il indique que les autres membres de [sa] famille ont reçu leur (sic) cartes A en décembre 2022 et ce sur base de la même demande de séjour ;

Que la partie adverse ne peut déclarer une demande recevable et fondée, pour ensuite estimer que la même demande ne serait subitement plus recevable à l'égard d'un seul des demandeurs ;

Qu'en régularisant le séjour de l'ensemble des membres de [sa] famille, la partie adverse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du 2 mars 2021 (telle que d'ailleurs visée en première page de la décision attaquée) recevable, de sorte qu'elle ne pouvait subitement la déclarer « irrecevable » pour un seul des demandeurs ;

Que la partie adverse ne s'explique d'ailleurs aucunement aux termes de l'acte attaqué pour quelle raison les éléments estimés recevables (et de surcroît fondés) pour Monsieur [A.D.S.J.], Madame [B.A.C.] et Madame [B.D.S.G.], ne le serait (sic) pas (ou plus) pour [lui seul] ;

L'incohérence est ici totale.

Attendu qu'en décidant comme elle l'a fait, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision violant les articles visés sous le présent moyen et plus particulièrement les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi de 1080 (sic), mais a surtout violé le principe de bonne administration, dont fait également partie le principe de légitime confiance, ainsi que la foi due aux actes (demande déjà déclarée recevable) ».

3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche* du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que par un courrier daté du 2 mars 2021, le requérant, ses parents et sa sœur ont introduit une seule et même demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée par la partie défenderesse irrecevable à l'encontre du requérant, et recevable et fondée envers ses parents et sa sœur. Or, à l'instar du requérant, le Conseil ne perçoit pas, ni au regard de l'acte querellé ni au regard de la teneur de la demande d'autorisation de séjour, la raison pour laquelle celle-ci a généré une réponse différente de celle donnée aux autres membres de sa famille, la partie défenderesse reconnaissant dans sa note d'observations que ladite famille se trouve dans une situation identique. A cet égard, la partie défenderesse précise ce qui suit :

« Par conséquent, la seule circonstance que les autres membres de sa famille qui se trouvent dans une situation identique ont été traitées (sic) différemment ne permet à elle-seule d'entraver le pouvoir discrétionnaire qui a été octroyée (sic) à la partie défenderesse. Cette dernière doit, pour chaque demandeur, examiner de manière individuelle, si les circonstances invoquées constituent un obstacle à un retour temporaire au pays d'origine. Cet examen doit se faire au regard des circonstances qui concernent le demandeur en question. Partant, la partie défenderesse pouvait valablement, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, déclarer la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable.

Quant à l'absence de motivation quant à ce, le premier acte attaqué a pour seule fin de se prononcer sur une demande de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi, en telle sorte qu'il devait seulement justifier pourquoi les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A cette occasion, il ne peut être attendu de la part de la partie défenderesse qu'elle réponde à des éléments

étrangers aux motifs pour lesquels la partie requérante a introduit se (*sic*) demande. Si elle estimait que ces éléments étaient de nature à justifier une autorisation de séjour, il lui appartenait de compléter sa demande, ce qu'elle est restée en défaut de faire ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que si la partie défenderesse dispose bel et bien d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation de séjour qui lui sont soumises sur la base de l'article 9*bis* de la loi, ce pouvoir discrétionnaire ne signifie pas qu'il puisse devenir arbitraire, comme tel est le cas en l'espèce, rien ne permettant de comprendre la différence de traitement dont a fait l'objet le requérant par rapport à ses parents et sa sœur, leur situation étant identique aux dires mêmes de la partie défenderesse.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle contrairement au démenti exposé dans sa note d'observations et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi.

3.2. Par conséquent, la deuxième branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 11 janvier 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT